

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/006911**
n°de gestion : **2006B04815**
n°SIREN : **429 702 673 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 20/03/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

4 M société à responsabilité limitée

134 route de Genas 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'associé unique (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social
modification des principales activités
modification de la dénomination de la personne morale.
société unipersonnelle devient pluripersonnelle
cession de parts

4 M
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 134 route de Genas
69003 LYON

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associé Unique
en date du 12 décembre 2006

11

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- 2.1 La société a pour objet exclusif l'exploitation d'une grande surface alimentaire sous une enseigne du groupe SYSTEME U sise à LYON (69003), 33 Cours Richard Vitton.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- 2.2 Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 4 M »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 134 route de Genas, 69003 LYON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 7 622,45 euros pour être ramené à zéro et augmenté pour être porté à la somme de 90 000 euros en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS euros (90 000 euros).

Il est divisé en 9 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Michaël LIABEUF, cinq mille neuf cent quarante parts sociales, numérotées de 1 à 5940, ci	5 940 parts
à la société EXPAN U, trois mille cinquante neuf parts sociales, numérotées de 5941 à 8 999, ci	3 049 parts
à la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, une part sociale, numérotée 9000, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.



Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.



ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale extraordinaire, les décisions suivantes :

- désignation, révocation, fixation des limitations éventuelles des pouvoirs du gérant,
- modification des statuts,
- toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de la société par rapport à la rédaction de son objet,
- modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de droits sociaux,
- toute prise de garantie, nantissement, gage ou autres sûretés sur l'actif de la société,
- fusion ou scission,
- dissolution et liquidation amiable,
- constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du gérant, , à condition que la consultation préalable des associés soit compatible avec le délai impératif prévu par la loi en matière de déclaration d'état de cessation des paiements

- autorisation de toute acquisition ou cession d'un quelconque élément d'actif pour un montant supérieur à 50 000 euros ou de mise en location gérance du fonds de commerce,
- conventions entre les dirigeants et la société en application des dispositions de l'article 18,
- décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (cf. article 26).

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.



La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.



Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



GIVRYDIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 134 route de Genas
69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 DECEMBRE 2006

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
 Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/1 772 Case n°39
 Enregistrement : 375 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 Le Contrôleur

M. PAVANET Franck
 Contrôleur des Impôts

L'an deux mil six,
 le mardi douze décembre,
 à seize heures,

Au Cabinet JAKUBOWICZ MALLET-GUY & ASSOCIES, 33 avenue Foch (69006) LYON,

La société DORNINVEST, Société par actions simplifiée au capital de 762 500 euros, ayant son siège social 43 rue Eugène Ducretet 68200 MULHOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 915 822 084 RCS MULHOUSE, représentée par Madame Estelle CHAGNON, sur pouvoir spécial de Monsieur Michel HEPP, en qualité de Président

Associé unique de la société GIVRYDIS,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Michaël LIABEUF, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2006 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 et le rapport de gestion du gérant ont été adressés l'associé unique dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par la gérance.

EC

M

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Agrément d'un nouvel associé dans le cadre de la cession des parts sociales,
- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- Réduction du capital à zéro par apurement des pertes à concurrence d'une somme de 7 622,45 euros sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation du capital social d'une somme de 90 000 euros par l'émission de 9 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Agrément de tiers souscripteurs en qualité de nouveaux associés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, en conséquence, de la réduction préalable du capital,
- Modification de l'objet social,
- Changement de dénomination sociale,
- Abandons de compte-courant,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Modification à apporter au mandat du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 juin 2006, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 143 483 euros, décide de l'affecter au compte "report à nouveau" dont le solde s'élève ainsi à 188 116 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

La Société n'étant pas dotée de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues avec Monsieur Michaël LIABEUF ont fait l'objet d'une approbation préalable de l'associé unique.

L'associé unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Après avoir pris connaissance du projet de cession par la société DORNINVEST, associé unique à Monsieur Michaël LIABEUF de cinq cents parts sociales lui appartenant dans la Société et formant la totalité du capital social, l'associé unique décide d'agréer en qualité de nouvel associé, Monsieur Michaël LIABEUF, demeurant 7 place des Célestins (69002) LYON étant précisé que Madame Carine BADOR, son épouse commune en biens a déclaré consentir à la cession et renoncer à revendiquer la qualité d'associée, celle-ci devant être reconnue à son époux pour la totalité des parts ainsi acquises.

En conséquence, l'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros), divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Michaël LIABEUF, associé unique. »

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

Puis l'associé unique adopte un texte de refonte des statuts compte-tenu de la pluralité d'associés.



CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 30 juin 2006 fait apparaître une perte de 143 483 euros, décide d'amortir cette perte en réduisant le capital d'une somme de 7 622,45 euros, le ramenant ainsi de 7 622,45 euros à 0 euro, le compte « Report à nouveau » étant ainsi ramené à 180 493,55 euros, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la septième décision ci-après.

SIXIEME DECISION

Sous la même condition suspensive que ci-dessus, l'associé unique décide de réaliser cette réduction du capital par voie d'annulation de la totalité des 500 parts formant le capital social.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 90 000 euros, pour le porter de la somme de 0 euro à laquelle il vient d'être réduit, à la somme de 90 000 euros par la création de 9 000 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à l'issue des présentes décisions. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

Monsieur Michaël LIABEUF, demeurant 7 place des
Célestin (69002), à concurrence de

5 940 parts sociales,

La société EXPAN U, société coopérative à capital
variable, dont le siège est 43 rue Eugène Ducretet
(68200) MULHOUSE, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le
numéro 431 486 885, à concurrence de

3 059 parts sociales,

La société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE
EST, société anonyme coopérative au capital variable dont
le siège est 43 rue Eugène Ducretet (68200) MULHOUSE
sous le numéro 946 051 018, à concurrence de

1 part sociale,

et agréé en conséquence la société EXPAN U et la société SYSTEME U CENTRALE
REGIONALE EST en qualité de nouveaux associés.

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, constate :

- que les 9 000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Monsieur Michaël LIABEUF, à concurrence de 5 940 parts sociales,
La société EXPAN U, à concurrence de 3 059 parts sociales,
La société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST,
à concurrence de 1 part sociale

Total égal au nombre de parts nouvelles..... 9 000 parts sociales

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription par compensation avec des
créances liquides et exigibles sur la société,

- que Madame Carine BADOR, épouse commune en biens de Monsieur Michaël LIABEUF a
déclaré consentir à la souscription de 5 940 parts sociales par son époux et renoncer à
revendiquer la qualité d'associé, celle-ci devant être reconnue à son époux pour la totalité des
parts ainsi souscrites.

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et
définitivement réalisée ainsi que la réduction de capital décidée préalablement.

NEUVIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide de modifier les articles 6
et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

*Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs
représentant des apports en numéraire.*

*Suivant décision de l'associé unique en date du 12 décembre 2006, le capital a été réduit
d'une somme de 7 622,45 euros pour être ramené à 0 euro et augmenté pour être porté à la
somme de 90 000 euros en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et
exigibles sur la société »*



« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS euros (90 000 euros).

Il est divisé en 9 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

<i>à Monsieur Michaël LIABEUF, cinq mille neuf cent quarante parts sociales, numérotées de 1 à 5940, ci</i>	<i>5 940 parts</i>
<i>à la société EXPAN U, trois mille cinquante neuf parts sociales, numérotées de 5941 à 8 999, ci</i>	<i>3 049 parts</i>
<i>à la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, une part sociale, numérotée 9000, ci</i>	<i>1 part</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 9 000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte de la nomination de Monsieur Michaël LIABEUF en qualité de gérant suivant décision en date du 6 juillet 2006 pour une durée venant à expiration le 30 septembre 2006 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2006, décide que le mandat de Monsieur Michaël LIABEUF aura désormais une durée illimitée.

Monsieur Michaël LIABEUF exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et sans limitation interne de pouvoir.

ONZIEME DECISION

L'associé unique décide de limiter l'objet social à l'exploitation d'une grande surface sous une enseigne du groupe SYSTEME U.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

2.1 *La société a pour objet exclusif l'exploitation d'une grande surface alimentaire sous une enseigne du groupe SYSTEME U sise à LYON (69003), 33 Cours Richard Vitton.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.



2.2 *Cet objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif comme de toute autre activité.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme dénomination sociale à compter de ce jour « 4 M » et en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION »

La dénomination sociale est « 4 M »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital. »

TREIZIEME DECISION

L'associé unique prend acte des abandons de comptes courants suivants :

- abandon par la société DORNINVEST de son compte courant à hauteur de 39 413 euros avec effet immédiat et sans clause de retour à meilleure fortune.
- abandon par Monsieur Michaël LIABEUF de son compte courant à hauteur de 141 080 euros avec effet immédiat.

Ce dernier bénéficiera d'une clause de retour à meilleure fortune qui sera constatée dès que les capitaux propres de la société seront au moins égaux à 50 000 euros (et en tout état de cause au moins égaux à la moitié du capital social) ; ainsi dès lors que les capitaux propres auront atteint ce niveau minimum, l'excédent de résultat avant impôt sur les sociétés sera affecté à la reconstitution à due concurrence du compte-courant de Monsieur Michaël LIABEUF et ce, chaque exercice, jusqu'à complète reconstitution, de sorte que les capitaux propres soient maintenus au niveau minimum de 50 000 euros.

QUATORZIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 21 des statuts relatif aux décisions collectives :



« ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES »

Sont obligatoirement prises en assemblée générale extraordinaire, les décisions suivantes :

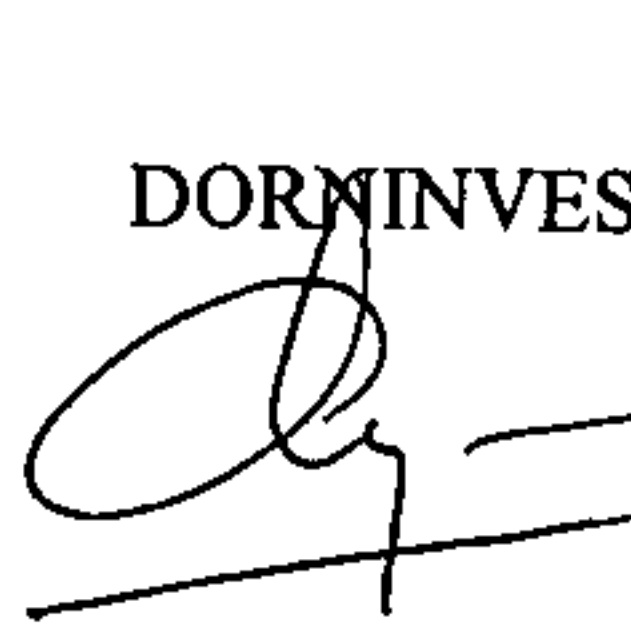
- *désignation, révocation, fixation des limitations éventuelles des pouvoirs du gérant,*
- *modification des statuts,*
- *toute modification, non seulement, de l'objet social, mais de l'activité effective de la société par rapport à la rédaction de son objet,*
- *modifications relatives au capital de la société par augmentation, réduction ou amortissement et, d'une manière générale, toute émission ou annulation de droits sociaux,*
- *toute prise de garantie, nantissement, gage ou autres sûretés sur l'actif de la société,*
- *fusion ou scission,*
- *dissolution et liquidation amiable,*
- *constatation de l'état de cessation de paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du gérant, à condition que la consultation préalable des associés soit compatible avec le délai impératif prévu par la loi en matière de déclaration d'état de cessation des paiements,*
- *autorisation de toute acquisition ou cession d'un quelconque élément d'actif pour un montant supérieur à 50 000 euros ou de mise en location gérance du fonds de commerce,*
- *conventions entre les dirigeants et la société en application des dispositions de l'article 18,*
- *décisions collectives prises, en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (cf. article 26). »*

QUINZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DORNINVEST



GIVRYDIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 134 route de Genas
69003 LYON .
429 702 673 RCS LYON

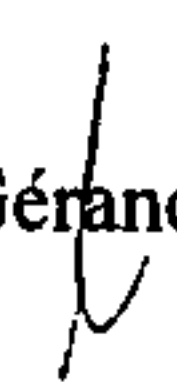
Le soussigné
Michaël LIABEUF

agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée GIVRYDIS,

et en vue de la libération des parts créées en représentation de l'augmentation de capital par compensation avec les créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la Société,

atteste que les soldes créditeurs des comptes courants des associés sont au moins égaux aux sommes suivantes :

- Monsieur Michaël LIABEUF	59 400 €
- société EXPAN U	30 590 €
- société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST	10 €
Total	90 000 €

La Gérance


Enregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 27/12/2006 Bordereau n°2006/1 143 Case n°17
Régistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités :

Extr 8585

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE GIVRYDIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **DORNINVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 762 500 euros, ayant son siège social 43 rue Eugène Ducretet 68200 MULHOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 915822084 RCS MULHOUSE,

représentée par Madame Estelle CHAGNON, mandataire particulier de Monsieur Michel HEPP, en qualité de Président

ci-après dénommée "le cédant",

D'UNE PART

Et

Monsieur Michaël LIABEUF et Madame Carine BADOR, son épouse commune en biens, demeurant 7 place des Célestins (69002) LYON,

ci-après dénommés "le cessionnaire",

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 17 février 2000, enregistré le 22 février 2000 au Service des Impôts MULOUSE OUEST, bordereau 73/4/135, folio 21 volume 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GIVRYDIS, au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 134 route de Genas, 69003 LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 702 673 RCS LYON.

Suivant protocole signé entre les mêmes parties en date de ce jour, il a été convenu de la présente cession de parts ainsi que d'une garantie d'actif et de passif signée par acte séparé.

La société GIVRYDIS a pour objet principal la création, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de tous fonds de commerce se rapportant à l'exploitation d'un ou plusieurs hypermarchés, supermarchés, sous une enseigne du groupe SYSTEME U.

EC

PL

Le cédant possède 500 parts sociales de 15,24 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire intégralement libéré lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, la société DORNINVEST cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michaël LIABEUF qui accepte, cinq cents parts sociales de 15,24 euros numérotées de 1 à 500 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Michaël LIABEUF devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et définitif de un euro (1 euro), pour la totalité des parts sociales, que Monsieur Michaël LIABEUF a payé à l'instant même à la société DORNINVEST, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société GIVRYDIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- que le cessionnaire a été agréé ce jour en qualité de nouvel associé.

Le cessionnaire déclare :



- qu'il est né le 3 novembre 1973 à LYON 6ème,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 5 septembre 1998 avec Madame Carine BADOR, née le 15 novembre 1974
- qu'il est de nationalité française,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Carine BADOR, son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession et intervient aux présentes,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'ils ont signé, par acte séparé, un acte de garantie d'actif et de passif.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE.

Madame Carine BADOR, conjoint commun en biens du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société GIVRYDIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.





En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement représente le droit d'enregistrement minimum de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

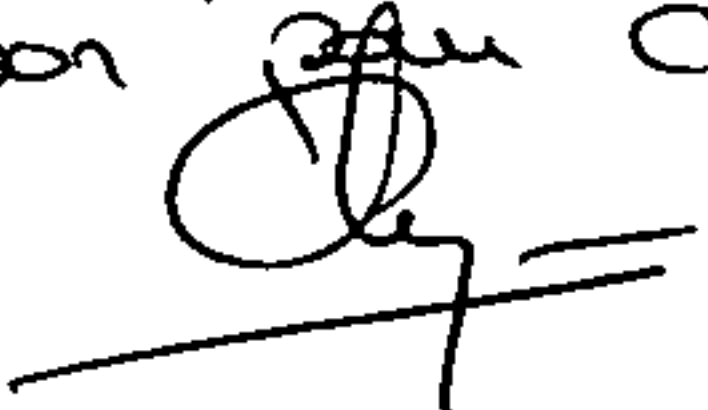
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON
Le 12 décembre 2006
En six originaux

Le cédant (1)
Société DORNINVEST
Madame Estelle CHAGNON

*Lu et approuvé.
Bon pour la cession de 500
(cinq cent) parts.
Bon pour quittance.*



Le cessionnaire (2)

Monsieur Michaël LIABEUF

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
de la cession.*

Madame Carine BADOR



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".